



**Préfecture de l'Orne**

**Bureau du cadre de vie**

PRÉFECTURE DE L'ORNE

-----  
NOR 1122-09-20181

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

-----  
**Commune de MANTILLY**

-----  
**SAS Calvados PREAUX**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société Calvados PREAUX à exploiter une cidrerie, sise au domaine de la Vectière sur le territoire de la commune de Mantilly ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 23 octobre 2008 et complétées le 3 février 2009 par la société Calvados PREAUX, dont le siège social est sis au domaine de la Vectière, à Mantilly, représentée par son directeur, à l'effet d'être autorisée à étendre le plan d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 17 août 2009.

**Considérant** que les modifications présentées par la société Calvados PREAUX dans ses transmissions du 23 octobre 2008 et du 3 février 2009 susvisées ne sont pas notables au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que les modifications présentées par la société Calvados PREAUX dans ses transmissions du 23 octobre 2008 et du 3 février 2009 susvisées ne sont pas notables au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** d'autre part qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement susvisé, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions complémentaires ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la Société Calvados PREAUX à exploiter une cidrerie à Mantilly, est modifié et complété par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS**

La Société Calvados PREAUX est autorisée à valoriser par épandage agricole les effluents résiduels issues de la cidrerie (eaux cidricoles, cidrasses, cidrasses diluées) qu'elle exploite au sein de son établissement de Mantilly. Aucun autre effluent ou déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les effluents sont épandues sur les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées en annexe 1 au présent acte, aux conditions définies ci-dessous.

Seules les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

### **ARTICLE 3 : PÉRIODES ET DISTANCES D'ÉPANDAGE**

**3.1 :** Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

3.2 : L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont :

Occupation des sols	Effluents dont le C/N > 8 dans les résultats de la dernière analyse	Effluents dont le C/N < 8 dans les résultats de la dernière analyse
CIPAN	De l'implantation au 15 novembre	De l'implantation au 15 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées au printemps	Aucune	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées à l'automne	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage des effluents de la cidrerie respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau ci-dessous.

Nature des intérêts à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	Pente du terrain inférieure à 7%	
	5 mètres des berges	1. Effluents non fermentescibles enfouies immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de effluents odorantes.
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, ainsi que les terrains identifiés en AOC cidricole	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

#### ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

4.1 : L'autorisation concerne un gisement à valoriser représentant 18 000 m<sup>3</sup> d'effluents par an , avec un flux d'élément fertilisant de :

- 1,9 t d'azote global par an exprimé en N,
- 3,3 t de phosphore par an exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>,
- 19,8 t de potassium par an exprimé en K<sub>2</sub>O.

L'épandage de effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

4.2 : Le pH des effluents destinées à l'épandage est compris entre 6,5 et 8,5. Le cas échéant, un traitement complémentaire, tel que le chaulage des effluents, est pratiqué afin de satisfaire cette exigence.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

4.3 : Les effluents ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

4.4 : Les effluents ne peuvent pas être épanchés dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

		Valeur limite dans les effluents destinés à l'épandage (en mg/kg MS)	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10	
	Chrome	1000	
	Cuivre	1000	
	Mercure	10	
	Nickel	200	
	Plomb	800	
	Zinc	3000	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	0,8	0,8
	Fluoranthène	5	4
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
	Benzo(a)pyrène	2	1,5

<sup>(\*)</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

4.5 : Les effluents ne peuvent pas être épanchés dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

		Flux cumulé maximal apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	0,015	
	Chrome	1,5	
	Cuivre	1,5	
	Mercure	0,015	
	Nickel	0,3	
	Plomb	1,5	
	Zinc	4,5	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo(b)fluoranthène	4	4
	Benzo(a)pyrène	3	2

<sup>(\*)</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les effluents sont épanchés sur des pâturages ou des sols de pH inférieurs à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-dessous.

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium	0,12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

- 4.6 : La société Calvados PREAUX informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Elle joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des effluents dans les conditions d'épandage prévues.
- 4.7 : Toute modification dans le processus de fabrication, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des effluents, devra être signalée à l'inspection des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage. Toute modification de ce genre fera l'objet d'analyses particulières et d'identification des effluents par lots, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.
- 4.8 : Dans le cas où les effluents ne pourraient pas être épanchés de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière appropriée.

#### ARTICLE 5 : APPORTS DES EFFLUENTS AUX CULTURES

- 5.1 : Les effluents ne doivent pas être épanchés sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :
- le pH du sol est supérieur à 5,
  - la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
  - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du dernier tableau présenté au point 4.5 du présent arrêté (épandage sur pâturages).
- 5.2 : La dose d'apport est déterminée en fonction :
- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
  - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
  - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
  - des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
  - de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

**5.3 :** Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures , à l'exception des légumineuses: 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

## **ARTICLE 6 :            MODALITÉS D'ÉPANDAGE**

L'épandage des effluents sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles et à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

Des mesures anti-érosives, telles que l'implantation de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m, sont mises en œuvre le long des berges des cours d'eau.

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doivent être implantées sur les parcelles réceptrices en sols nus l'hiver.

## **ARTICLE 7 :            ENTREPOSAGE DES EFFLUENTS DESTINÉES À L'ÉPANDAGE**

### **7.1 :    Ouvrages permanents**

Les ouvrages permanents d'entreposage de effluents sont étanches, et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume total des lagunes et du bassin de stockage ne sera pas inférieur au volume des effluents produites en 2,5 mois. Une comptabilité des effluents produites par la cidrerie et déstockées par épandage doit permettre de parfaitement connaître la quantité d'effluents stockée à tout moment.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### **7.2 :    Dépôts temporaires**



Le dépôt temporaire de effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 3.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## **ARTICLE 8 :            GESTION DOCUMENTAIRE DE L'ÉPANDAGE**

### **8.1 :     Programme annuel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés ci-dessous (caractérisation de la valeur agronomique),
  - granulométrie,
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4^+$ ),
  - rapport C/N,
  - phosphore échangeable (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), potassium échangeable (en  $\text{K}_2\text{O}$ ), calcium échangeable (en CaO), magnésium échangeable (en MgO),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.2 :     Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de effluents épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société Calvados PREAUX doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### 8.3 : Bordereau de suivi

A chaque livraison, un bordereau cosigné par la société Calvados PREAUX et le destinataire est établi. Ces bordereaux de suivi des effluents doivent comprendre les informations suivantes :

- l'identification des parcelles réceptrices,
- le volume de effluents épandues,
- la quantité d'azote épandue.

Ces bordereaux sont archivés pendant une durée de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 8.4 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de l'Orne et aux agriculteurs concernés.

## **ARTICLE 9: ANALYSES**

### 9.1 : Analyse des effluents destinées à l'épandage

Les effluents destinées à l'épandage sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous :
  - matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les effluents destinées à l'épandage sont analysées 4 fois par an ( deux analyses quand les cidrasses sont majoritaires dans les effluents et deux analyses quand les eaux cidricoles le sont). L'inspection pourra réviser la fréquence des mesures au vu des résultats. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

## **9.2 : Analyse des sols des parcelles réceptrices**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **ARTICLE 10: CONVENTIONS D'ÉPANDAGE**

Des contrats liant la société Calvados PREAUX au prestataire réalisant l'opération d'épandage ainsi qu'aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Lesdits engagements mentionnent en particulier les modalités d'épandages évoquées à l'article 6.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent arrêté.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

## **ARTICLE 11: ABROGATION**

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé sont abrogées.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

**ARTICLE 13 :      SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**ARTICLE 14 :      PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MANTILLY avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société Calvados PREAUX .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 15 :      EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de MANTILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Calvados PREAUX.

ALENCON, le 23 SEP. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
L'Attaché, Chef de Bureau



Jonathan GARNIER

---

*Annexe I:*

Liste des parcelles autorisées à recevoir les effluents de l'établissement pour valorisation agricole

---

La société Calvados PREAUX est autorisée à épandre les effluents issues de sa station d'épuration sur les parcelles dont les références suivent.

## RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DE LA BERGEOTTIERE**  
**La Bergottière**  
**61350 MANTILLY**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZH	0031	3,3300	1,9826	0,5211		0,8263
Total en ha			3,3300	1,9826	0,5211		0,8263

**GAEC DE BLANCHETIERE-PERRET**  
**Le Jallet**  
**61350 MANTILLY**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZH	0009P	1,5800	1,3039	0,2439		0,0322
Mantilly	ZH	0042	0,9500	0,7365			0,2135
Mantilly	ZH	0050	3,0000	1,4439	0,1954		1,3607
Mantilly	ZP	0016P	1,0500	1,0500			
Total en ha			6,5800	4,5343	0,4393		1,6064

**GAEC DU DOBAIR**  
**Le Dobair**  
**PASSAIS LA CONCEPTION**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZH	0057	2,0500	1,9873			0,0627
Mantilly	ZH	0062P	0,4800	0,3747			0,1053
Total en ha			2,5300	2,3620			0,1680

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA BARRABRIE  
la Barrabrie  
61350 Saint Fraimbault

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Passais	ZE	0010	1,6500	0,9379			0,7121	
Passais	ZE	0021	4,8800	4,8793			0,0007	
Passais	ZE	0023	0,5300		0,1655	0,3645		
Passais	ZE	0069	2,9400	2,1833			0,7567	
Passais	ZP	0033	1,7500	1,7500				
Passais	ZP	0034	4,4000	2,1379	1,4452	0,7455	0,0714	
Passais	ZP	4344	1,0200	0,9010			0,1190	
Total en ha			17,1700	12,7894	1,6107	1,1100	1,6599	

EARL DES GRIMAUX  
les Grimaux  
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Passais	ZH	0009	9,1800	8,8617	0,3183			
Total en ha			9,1800	8,8617	0,3183			

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.
Mantilly	ZH	0040P	0,3200	0,3200			
Total en ha			0,3200	0,3200			

EARL DES VENTS  
Bellevue  
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Passais	ZO	0001	0,7600	0,5599			0,2001	
Passais	ZP	0019	1,6900	1,6900				
Passais	ZP	0020	0,6300	0,6300				
Passais	ZP	0021	0,7500	0,7500				
Passais	ZP	0038	1,3100	0,8916			0,4184	
Passais	ZP	0041	3,1700	2,1073			1,0627	
Total en ha			8,3100	6,6288			1,6812	

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.
Mantilly	ZP	0022P	3,9000	3,1985			0,7015
Total en ha			3,9000	3,1985			0,7015

GAEC de la Bouhardière  
La Bouhardière  
61350 St Mars d'Egrenne

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0015	0,5700		0,5700			
Mantilly	ZE	0031	3,8100	1,9366	1,2802		0,5932	
Mantilly	ZE	0033	16,3900	12,4696	3,2816	1,4309	0,2079	
Mantilly	ZE	0034	1,8600	1,8600				
Mantilly	ZE	0037	3,3100	3,3016			0,0084	
Mantilly	ZE	0080	4,5100	3,3206	0,6375	0,5519		
Mantilly	ZH	0005	3,3100		2,2395		1,0705	
Mantilly	ZH	0010	7,5300	3,1177	0,5831	1,7505	2,0987	
Mantilly	ZH	0052	0,8500	0,5523			0,2977	
Total en ha			42,1600	26,5584	7,5919	3,7333	4,2764	

GAEC de la Grette  
Rubesnard  
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZP	0015	2,7400	2,5926			0,1474	
Mantilly	ZP	0017	1,9100	1,9100				
Mantilly	ZP	0090	3,1300	2,3161	0,3849		0,4090	
Total en ha			7,7800	6,8187	0,3849		0,5564	

GAEC de Rubesnard  
Rubesnard  
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0029	0,5800	0,5780			0,0020	
Mantilly	ZE	0030	3,3500	3,2452	0,0844		0,0204	
Mantilly	ZP	0071	1,2900	1,2900				
Mantilly	ZP	0072	2,4700	1,5003	0,4839	0,4436	0,0422	
Mantilly	ZP	0073	1,3200	0,7399	0,0064	0,1493	0,4244	
Mantilly	ZP	0075	1,2500	0,3913	0,0965	0,7444	0,0178	
Mantilly	ZP	0086	9,4600	9,4600				
Passais	ZR	0082	0,3000	0,3000				
Total en ha			20,0200	17,5047	0,6712	1,3373	0,5068	

Lebosse Gérard  
La Ville  
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZH	0020	0,9200	0,9200				
Mantilly	ZH	0021	0,9200	0,9200				
Mantilly	ZH	0023	1,7300	1,7300				
Mantilly	ZH	0024	1,3700	1,2015			0,1685	
Mantilly	ZH	0027	0,6400			0,6400		
Mantilly	ZH	0028	0,7400			0,7400		
Mantilly	ZH	0032	2,2800	2,0622			0,2178	
Mantilly	ZH	0033	3,1500	2,8492			0,3008	
Mantilly	ZH	0063	0,2100	0,0161			0,1939	
Mantilly	ZH	0064	2,7300	2,5712			0,1588	
Mantilly	ZH	0065	3,3600	2,3080		0,1462	1,2057	
Passais	ZI	0077	0,6700			0,6700		
Total en ha			23,7200	17,2752		2,1963	2,2453	



Leroyer Michel  
La Brillardière  
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0065	2,4300	2,2141			0,2159	
Mantilly	ZE	0077	1,3600	1,3600				
Mantilly	ZE	0079	0,6900	0,6900				
Mantilly	ZE	0081	4,9100	4,4053			0,5047	
Mantilly	ZH	0045	2,2100	2,0574			0,1526	
Mantilly	ZH	0046	1,3300	1,1914			0,1386	
Mantilly	ZH	0047	1,2800	1,2300				
Mantilly	ZH	0048	0,7100	0,7100				
Mantilly	ZH	0053	0,3100	0,3100				
Mantilly	ZH	0054	1,3100	1,2667			0,0433	
Mantilly	ZH	0055	6,4400	6,4400				
Mantilly	ZH	0058	1,9300	1,7419	0,1516		0,0365	
Mantilly	ZH	0059	4,8100	3,3316	1,2150		0,2634	
Mantilly	ZO	0019	0,1500		0,0632		0,0868	
Mantilly	ZO	0020	0,2100			0,2100		
Mantilly	ZO	0027	0,2400			0,2400		
Mantilly	ZO	0029	3,0800			3,0800		
Mantilly	ZO	0030	3,0600		1,3482	1,5364	0,1754	
Mantilly	ZO	0031	0,7300		0,5922		0,1378	
Mantilly	ZO	0073	1,7200	0,8688		0,3733	0,4779	
Mantilly	ZO	0084	1,2600		0,6722	0,3392	0,2486	
Mantilly	ZO	0085	4,8800		1,0240	3,5323	0,3237	
Mantilly	ZP	0035	1,3200	1,3200				
Total en ha			47,3700	30,1872	5,0664	9,3112	2,8052	

Michel BECHET  
La Bruyère  
62350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0022	2,9310		2,0545	0,8426	0,0339	
Mantilly	ZE	0025	4,0410	2,4998	0,6000	0,7322	0,2090	
Mantilly	ZE	0035	2,9785	2,6086			0,3699	
Total en ha			9,9505	5,1084	2,6545	1,5748	0,6128	

ROULIN Claude  
La Tournerie  
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZP	0005	2,6800	1,8477	0,6063	0,2260		
Mantilly	ZP	0018	1,8700	1,8700				
Total en ha			4,5500	3,7177	0,6063	0,2260		

## RELEVÉ PARCELLAIRE

**GAEC DE LA RICHARDIERE**  
**Le roncier**  
**SAINT SIMON**

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZP 0055	1,1500	0,9338			0,2162
Mantilly	ZP 0058	3,9900	3,1065			0,8735
Total en ha		5,1300	4,0403			1,0897

**GAUMER alain**

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZP 0054	1,0500	1,0500			
Mantilly	ZP 0056	1,8500	0,2979	1,3521		
Mantilly	ZP 0057	2,6500	2,6500			
Mantilly	ZP 0059	1,7900	1,4160			0,3740
Mantilly	ZP 0064	3,7000	3,5154			0,1846
Mantilly	ZP 0065	2,5300	2,5300			
Mantilly	ZP 0066	1,9500	1,7850			0,1650
Total en ha		15,3200	13,2443	1,3521		0,7236

**SAS Calvados Préaux**  
**Domaine de la Vectière**  
**61350 Mantilly**

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZE 0044P	3,0000	2,9989			0,0031
Total en ha		3,0000	2,9989			0,0031

**PERRET Daniel**  
**La Bougrie**  
**61350 MANTILLY**

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZH 0039P	1,5400	1,5400			
Total en ha		1,5400	1,5400			

# RELEVÉ PARCELLAIRE

PERRET Joel  
La petiteère  
61350 MANTILLY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
Mantilly	ZA	0019	5,3300	5,1188			0,2112
Mantilly	ZA	0020	0,9340	0,9300			
Mantilly	ZA	0021	0,5800	0,5800			
Mantilly	ZA	0025	4,7300	4,7300			
Mantilly	ZA	0026	0,8300	0,8300			
Mantilly	ZA	0032	1,1300	0,8414			0,2886
Mantilly	ZA	0052P	0,7000	0,66590			0,0410
Mantilly	ZB	0003	0,3700		0,3442	0,0258	
Mantilly	ZB	0004P	0,1800		0,1800		
Mantilly	ZB	0005P	0,2000			0,2100	
Mantilly	ZB	0006	4,6200	1,29885	2,3641	0,9674	
Mantilly	ZB	0012	2,6600	2,6662		0,1938	
Mantilly	ZB	0081P	0,1300		0,1300		
Passais	ZI	0006	2,1700	1,8737			0,2963
Passais	ZN	0046A	0,4000	0,1795		0,1603	0,0602
Passais	ZN	0047	7,3700	6,5101		0,0338	0,8261
Passais	ZN	0074	5,5000	3,9356	0,4147		1,2397
Total en ha			37,8300	29,8428	3,4330	1,5911	2,9631

VU

Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour,

Ancône, le : 23 SEP 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

